AMO
ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n° 66
Novembre 2026

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Novembre a été marqué par le Congrès des Maires de France. Nous avons été très nombreux à faire le déplacement à Paris, notamment le mercredi 25 novembre, pour notre Journée des élus ornais.

Chacun a pu s'informer sur le Salon des collectivités, où les conseils et les échanges sont précieux pour faire avancer les projets de nos communes et de nos intercommunalités. Sur le stand d'Orange, une convention a été signée, témoignant du lien entretenu entre l'opérateur historique et nos territoires. Puis la convivialité s'est invitée, de manière sympathique, à l'heure d'un dîner partagé ensemble sur la Seine.

Alors que décembre s'annonce, je souhaite un plein succès aux animations locales et, à toutes et à tous, une très belle fin d'année !

Bien fidèlement.

Le Président,
Jérôme NURY
Maire de Tinchebray Bocage,
Président de la CDC Domfront-Tinchebray Interco
Vice-président du conseil départemental de l'Orne

PRÉSIDENTIELLE



ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

L'heure des parrainages à la présidentielle

Votre parrainage ne signifie pas ralliement politique, mais il faut assumer qu'il soit rendu public

Depuis l'élection présidentielle de 1981, la quête de parrainages est devenue un obstacle parfois infranchissable pour des candidats qui ne peuvent pas s'appuyer sur un appareil partisan constitué d'élus locaux. Une loi organique de 1976 a exigé que le candidat recueille 500 parrainages, répartis dans 30 départements, un élu ne pouvant donner qu'un parrainage. Dans cette sélection, les maires jouent un rôle très important puisqu'ils représentent près de 80 % du collège.

Des maires parfois réticents à parrainer

On peut entendre que ces règles restreignent les candidatures à une douzaine maximum, d'abord parce que les candidats des partis classiques aiment faire savoir qu'ils ont reçu des signatures bien au-delà des 500 requises, comme une sorte de première victoire. Ils tarissent ainsi le collège électoral. Ensuite, de plus en plus de maires répugnent à donner leur parrainage alors que ce dernier ne vaut pas ralliement politique. Les électeurs peuvent leur reprocher un choix clivant, d'autant plus que la liste des parrainages est entièrement rendue publique. Il semble difficile de remettre en cause cette publicité, car le maire exerce une mission découlant de son élection. Il paraît donc logique qu'il doive en répondre devant ses électeurs.

Le Conseil constitutionnel a également exigé que la démarche soit entourée d'un certain formalisme : « les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration et adressées dans des enveloppes postales, conformément aux modèles arrêtés par le Conseil constitutionnel ». Les documents doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin, à dix-heures. Le greffe du Conseil constitutionnel vérifie leur dix-huit régularités. Il peut, au besoin, contacter le maire si l'une d'elle est affectée d'une irrégularité.

Sources : *art. 2 décret n° 2001-213 du 8/03/2001 ; art. 3 loi 6/11/1962.*

CONSEIL MUNICIPAL

Si un tiers des membres demande le scrutin secret, il doit être organisé

Peu importe qu'une majorité soit favorable au scrutin public

Au conseil municipal, « le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

En cas de demandes simultanées d'un scrutin public et d'un scrutin secret, il doit être fait droit à la demande de scrutin secret dès lors qu'elle est présentée par le tiers des membres présents, même si la demande de scrutin public est soutenue par un nombre plus élevé de conseillers municipaux.

Source : *QE n° 14821 de Laurent Jacobelli, réponse de la ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, JOAN 8/09/2026, p. 8128 ; art. L. 2121-21 du CGCT ; Conseil d'État, 15 mai 1908, Sieur Souet, Lebon p. 511.*

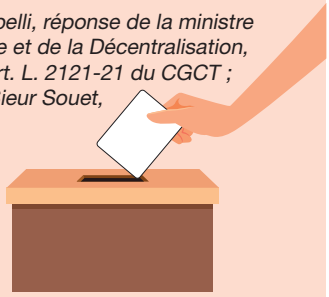

SALUBRITÉ

Le maire doit faire cesser la pollution générée par un dépôt de fumier

Pour connaître les obligations en la matière, consultez le règlement sanitaire départemental

Un habitant a demandé au maire de mettre en œuvre ses pouvoirs de police afin de faire cesser la pollution provoquée par l'implantation d'un dépôt de fumier à proximité de son habitation. Le maire n'ayant pas répondu, l'habitant saisit le tribunal administratif d'un recours contre ce refus d'agir. Le requérant habite dans une partie d'un ancien corps de ferme, l'autre partie étant occupée par un couple qui abrite des chevaux pendant la période hivernale. Le règlement sanitaire départemental réglemente les dépôts de fumier. L'article 155 prévoit qu'ils doivent être évacués aussi souvent que nécessaire et qu'ils ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau. Le dépôt doit être conçu de manière à éviter tout écoulement, même accidentel, vers les points d'eau et les fossés des routes. Les nouveaux dépôts doivent être également établis à une distance d'au moins 35 mètres des immeubles habités. Le règlement sanitaire fixe en outre des règles de conception du dépôt. Autorité de police, le maire doit faire respecter cette réglementation, puisqu'il doit faire cesser toute pollution. Le tribunal administratif censure donc ce refus d'agir.

Source : *TA Grenoble 19/06/2026, n° 2203745 ; art. 155-2 du CGCT ; art. L. 2212-2 du CGCT.*

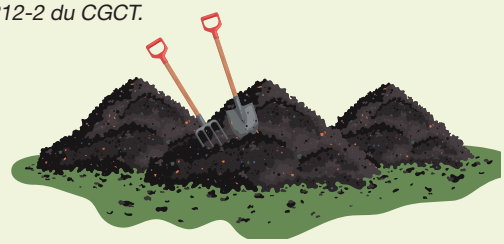

DÉCHETS

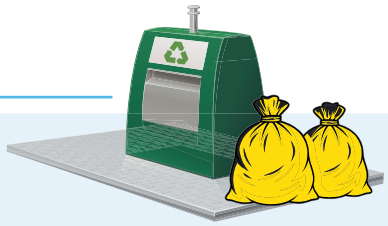

La commune peut infliger une amende à celui qui dépose ses poubelles ailleurs que dans les endroits dédiés

La maire d'Alençon a sanctionné une habitante d'une amende* pour dépôt irrégulier de déchets sur la voie publique. La maire a instauré cette amende pour les dépôts sauvages, par un arrêté du 25 juin 2025. Elle a défini le « dépôt sauvage » comme un dépôt illégal de déchets consistant en un abandon de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique. Les articles 2 et 3 de cet arrêté prévoient que l'auteur du dépôt sauvage devra payer une amende administrative dont le montant est fixé, notamment, en fonction du volume du dépôt et de sa nature.

Un agent de police municipale a constaté la présence de quatre sacs jaunes transparents de tri à côté de la benne enterrée. Il les a ouverts et a ainsi pu identifier la propriétaire (grâce à des courriers mentionnant l'adresse). L'habitante ne peut pas dénoncer une atteinte à sa vie privée.

Elle invoque ensuite sa bonne foi en indiquant qu'elle ne pouvait pas conserver les sacs chez elle, que la benne enterrée était pleine, qu'elle ne savait pas qu'elle ne pouvait pas les déposer ainsi. Le tribunal juge que ces arguments ne sont pas recevables pour contester l'amende.

Source : *TA Caen 6/08/2026, n° 2600617.*

**Pour les modalités de l'amende, se reporter au décret n° 2026-433 du 2 juin 2026.*

TRAVAUX PUBLICS

Un commerçant qui subit une baisse de son chiffre d'affaires de plus de 40 % en raison de travaux peut prétendre à réparation

En cas de travaux, pensez à installer une commission associant les commerçants pour prévenir les litiges et prévoir des indemnisations

Le propriétaire d'un café-restaurant d'une commune soutient que son chiffre d'affaires a été affecté par les travaux de voirie entrepris par la commune. Il lui en demande donc réparation. En ce domaine, la responsabilité de la commune peut être engagée alors même qu'elle n'a pas commis de faute. Le commerçant est considéré comme tiers aux travaux (il n'en bénéficie pas directement). Il lui suffit de démontrer le lien de causalité entre les travaux et le dommage qu'il a subi. Il doit, en outre, démontrer que le préjudice est grave et spécial, car le riverain d'une voie publique doit supporter sans contrepartie les sujétions normales qui lui sont imposées, dans un but d'intérêt général. Les riverains sont en effet tenus de supporter les effets des travaux nécessaires à l'entretien et à l'amélioration de la voirie publique.

Le commerçant doit produire des bilans comptables attestant son chiffre d'affaires annuel.

Or, il résulte des photographies produites par la commune que si l'accès à l'établissement était maintenu, les travaux de voirie se déroulaient à proximité immédiate de sa terrasse, ce qui ne pouvait qu'entraîner une diminution de la fréquentation en raison des nuisances générées par les engins de chantier. Il est donc établi que la gêne occasionnée par les travaux publics est à l'origine de la diminution de fréquentation de l'établissement, qui s'est traduite par une baisse du chiffre d'affaires de 44 % pour la période de mars à septembre, par rapport à la même période l'année précédente. Ce préjudice, grave et spécial, excède manifestement les sujétions que les riverains des voies publiques doivent normalement supporter. Le commerçant peut prétendre à réparation.

Source : *TA Grenoble 4/08/2026, n° 2303104.*



ENVIRONNEMENT



L'arrachage des haies sera soumis à déclaration

ATTENTION, l'examen du dossier relèvera du préfet et non du maire

La haie fait dorénavant l'objet d'une définition législative. « Une haie est une unité linéaire de végétation, autre que des cultures, d'une largeur maximale de vingt mètres et qui comprend au moins deux éléments parmi les trois suivants :

1. Des arbustes - 2. Des arbres - 3. D'autres ligneux ».

Alors que la politique de remembrement voulue par l'État à partir des années 50 a entraîné l'abattage de nombreuses haies en raison du regroupement des parcelles, l'État souhaite maintenant protéger celles qui restent.

Le Premier ministre est à l'origine d'un décret précisant les obligations qui pèsent sur le propriétaire. Tout d'abord, il doit entretenir la haie et ne peut la détruire que si aucune autre solution n'est possible. Il devra alors déposer une déclaration préalable dans le cadre d'une téléprocédure dénommée « guichet unique de la haie ». Le préfet est compétent pour l'examiner. Le décret prévoit les hypothèses dans lesquelles le préfet peut s'opposer à la destruction. On peut supposer que cette liste est limitative.

Source : *décret n° 2026-829 du 28 août 2026 relatif au régime unique de la haie ; art. L. 412-21 du Code de l'environnement ; art. R. 412-64 du Code de l'environnement ; art. L. 350-3 du Code de l'environnement.*

FORMATION

Comment accéder à son compte formation ?

Accéder à son compte formation est un parcours du combattant. Le gouvernement a promis de faciliter les choses

La Direction générale des collectivités locales et la Caisse des dépôts et des consignations prévoient que les utilisateurs bénéficient de trois dispositifs d'assistance : des tutoriels et des webinaires, une réponse aux saisines via un formulaire de contact en ligne et une assistance de second niveau.

Le service formation de l'AMF
est à votre disposition au 01 44 18 13 54
formation@amf.asso.fr

QUESTIONS AU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

Nuisances sonores

Le maire est compétent pour réagir face aux bruits de voisinage (L. 2212-2 du CGCT) et constater l'infraction. Le constat de la nuisance s'effectue sans mesure acoustique. Il y a infraction dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : sa durée, sa répétition ou son intensité.
Vous pouvez même édicter des mesures pour limiter les troubles de voisinage (mise en conformité, limitation des nuisances, prescriptions techniques).

Les nuisances sonores sont davantage encadrées au Code de la santé publique (L.1311-2 et R.1336-5). L'article R.1337-7 du Code de la santé publique prévoit qu'est puni d'une contravention de 4e classe le fait d'être à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.
Les personnes coupables de cette infraction encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction *(C. Santé publique, art. R. 1337-8).*

Dépôts sauvages de déchets

Le maire a le pouvoir d'agir à l'encontre de dépôts sauvages de déchets, non autorisés, et ce qu'ils soient déposés sur un terrain privé ou public. Il détient ces pouvoirs notamment de l'article R. 634-2 du Code pénal, qui autorise le maire à dresser une contravention (amende forfaitaire de 135 €) à ceux qui utilisent les décharges sauvages ou déposent des ordures et des encombrants sur les lieux publics ou privés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de déchets déposés sur un terrain privé, le maire devra, avant d'agir, s'assurer que l'accumulation d'objets divers sur la propriété constitue une atteinte à la salubrité publique, par exemple, en provoquant des odeurs, en présentant un risque d'incendie, de pollution ou encore en attirant des nuisibles *(Rép. Min. n° 3689 du 13 décembre 2012, JO Sénat du 7 février 2013).*



Demande de protection fonctionnelle

La protection fonctionnelle du maire suit une procédure en plusieurs étapes :

1. Le maire adresse sa demande par écrit à l'élu qui le supplée ou dispose d'une délégation.
2. La commune accuse réception, informe les membres du conseil municipal ainsi que son assurance.
3. Dans les 10 jours suivant la notification, les documents doivent être transmis au préfet ou au sous-préfet.
4. Dès leur réception par la préfecture, la protection fonctionnelle est accordée automatiquement. Le conseil municipal en est informé lors de sa séance suivante.
5. Pendant 4 mois, un élu peut demander au conseil municipal d'examiner son retrait, mais uniquement si l'octroi de cette protection est illégal.

En bref : la protection fonctionnelle est automatique après transmission de la demande à la préfecture. Le conseil municipal n'a pas à voter son attribution, mais peut être amené à examiner son retrait dans les conditions prévues par la loi.

INFORMATIONS

À destination de Mesdames, Messieurs les élus et personnels des collectivités

L'Association des Maires de l'Orne et des Intercommunalités, en partenariat avec Startech Normandy, organise une séance d'information gratuite sur l'Intelligence artificielle (IA) à destination des collectivités. Elle aura lieu :

- **Vendredi 11 décembre 2026 à 18 h**
  Salle d'Écouves, hôtel du Département à ALENÇON

Programme de l'intervention :

1. L'IA pour les collectivités : comprendre, encadrer, agir ;
2. Rédiger un courrier, synthétiser un rapport, préparer un compte-rendu de réunion… (L'IA générative s'est déjà invitée dans le quotidien des agents territoriaux, souvent sans cadre : près de 4 agents sur 10 l'utiliseraient aujourd'hui de façon informelle) ;
3. Mais comment ces outils produisent-ils réellement un texte ?
4. Quels gains de temps peut-on raisonnablement en attendre ?
5. Dans votre collectivité, savez-vous qui utilise l'IA, avec quels outils et quelles données ? Disposez-vous d'un cadre d'usage clair ?

Objectif : démystifier le fonctionnement de l'IA générative, découvrir des cas d'usage concrets adaptés aux collectivités, faire le point sur les règles à respecter (AI Act, RGPD, protection des données) et connaître les solutions souveraines mises à disposition par l'État et ses partenaires.

Cette séance sera suivie d'un temps d'échange pour repartir avec des repères concrets et des pistes d'action pour votre collectivité.

Une collation vous sera offerte à partir de 20 h.

Le conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine
Secrétariat : Amandine et Nadine
Service juridique : Cécile et Stéphane
Agence départementale Ingenierie 61 : Denis et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**